

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.325 du 21 septembre 1999

A.86.578/VIII-1511

En cause : **BRAEM** Régis,
avenue des Châteaux 16
7780 Comines,

contre :

LA POSTE.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 août 1999 par Régis BRAEM, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du "règlement postal d'aptitudes linguistiques";

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 septembre 1999 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M^{me} TYTGAT, juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant demande, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension du "règlement postal d'aptitudes linguistiques" ainsi que "la possibilité d'être indemnisé pour les préjudices, moral et matériel, subis";

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de suspension contient :

" (...)

3° la mention de l'acte ou du règlement qui fait l'objet de la demande de suspension;

4° un exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué;

5° un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable;

6° le cas échéant, un exposé des faits justifiant l'extrême urgence;

(...)"

Considérant que le requérant vise, dans sa demande, le "règlement postal d'aptitudes linguistiques", mais n'indique ni l'auteur de ce règlement, ni la date à laquelle il a été adopté et qu'il n'en joint pas de copie; qu'en ce qui concerne les faits, le requérant se borne à indiquer que deux plaintes qu'il a adressées à la commission permanente de contrôle linguistique ont été considérées comme recevables et fondées; qu'il expose que le règlement critiqué "est contraire aux LLC, ce qui ressort des avis ... de la CPCL"; que ce faisant, il n'indique pas quelle disposition des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative serait méconnue ni en

quoi consisterait cette méconnaissance; qu'à cet égard, et plus particulièrement dans le cadre d'une demande invoquant l'extrême urgence, la seule référence à des avis, même joints à la demande, ne peut être considérée comme l'exposé d'un moyen, au sens de l'article 8 précité; qu'en ce qui concerne le préjudice allégué, le requérant n'indique pas le lien de causalité entre le règlement qu'il critique et le préjudice moral et financier dont il fait état; qu'enfin, la demande ne contient aucun exposé des faits qui justifieraient l'extrême urgence; que, pour l'ensemble de ces motifs, la demande est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre 1900 nonante-neuf par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

St. GEHLEN.